

Les récepteurs GPS couplés à un portable sont interdits en Suisse depuis janvier. L'avis de droit d'un avocat zurichois conclut qu'ils participent au contraire à l'amélioration de la sécurité routière.

GPS antiradars: le flou domine

■ MARC AUDAR

L'Office fédéral des routes avait vu rouge en ce début d'année lors de l'arrivée sur le marché suisse d'un puissant système d'information routière alliant la précision du GPS à l'interactivité du téléphone portable.

Sous le label Foxytag, un groupe de l'Université de Genève proposait depuis quelque temps une stratégie expérimentale et gratuite d'information en temps réel. Un petit programme informatique distribué par Internet assurait la connexion entre le GPS et le téléphone mobile.

Le débat n'est pas clos

En deux mots, les automobilistes qui remarquaient un contrôle radar communiquaient leur position à un ordinateur central par appui sur une touche. L'ensemble de la collectivité des branchés en était alors avertie lorsqu'elle se trouvait à proximité du point indiqué. Elle confirmait – ou infirmait – cette indication par une commande simple sur son téléphone portable, lui donnant ainsi plus de poids, ou au



contraire la faisant disparaître de la banque de données. Foxytag existe toujours malgré le flou régnant depuis janvier. D'autres entreprises, à but purement lucratif, sont actives en Europe dans ce créneau. Le débat est loin d'être clos. L'interdiction helvétique s'appuie

sur l'article 57b de la Loi sur la circulation routière (LCR). On y lit que «les appareils et les dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace le contrôle officiel du trafic routier (p. ex. les détecteurs de radar) ne doivent pas être mis sur le marché ou ac-

quis, ni installés ou emportés dans des véhicules, ni fixés sur ceux-ci, ni utilisés de quelque manière que ce soit».

Un système d'information

L'avocat zurichois Hans Giger estime que cette disposition ne peut s'appliquer aux GPS dis-

posant de la fonction avertisseur de radar. Que ceux-ci n'ont rien à voir avec les détecteurs d'ondes radars expressément mentionnés dans la loi. Tant dans l'esprit que dans la lettre de la législation, tout indique, aux yeux du juriste, que ces appareils doivent être assimilés à

des systèmes d'information. Ils ne seraient ni plus ni moins que le vecteur moderne d'un type de communication par ailleurs parfaitement toléré dans les médias ou encore sur les cartes routières de TwixTel, par exemple.

Hans Giger a analysé plusieurs considérations émises au fil du temps par des membres du Parlement fédéral pour rappeler que le but démocratiquement dévolu à la LCR est le maintien de la sécurité routière et de la fluidité du trafic. Le juriste rappelle dès lors que la raison d'être des radars n'est pas d'amender les usagers, mais de veiller au respect des limitations. Le GPS allié au téléphone portable représente dans ce sens un moyen de prévention comme un autre incitant au respect des prescriptions en vigueur.

«Reste à savoir si tous ces radars dotés d'une possibilité de surveillance de la mobilité du citoyen constituent un procédé compatible avec la protection des données», s'interroge l'avocat. Et de conclure que la question mériterait d'être creusée...